

Délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome

Historique :

Créée par :	Délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome	JONC du 11 juin 1991 page 1655
Modifiée par :	Délibération n° 438 du 29 novembre 1993 modifiant les statuts de Port Autonome de Nouvelle-Calédonie	JONC du 14 décembre 1993 page 3841
Modifiée par :	Délibération n° 481 du 13 juillet 1994 relative à la modification de la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 23 août 1994 page 2727
Modifiée par :	Délibération n° 257 du 19 octobre 2001 modifiant la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 octobre 2001 page 5499
Modifiée par :	Délibération n° 279 du 18 décembre 2001 modifiant la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 décembre 2001 page 6726
Modifiée par :	Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle Calédonie	JONC du 13 octobre 2016 Page 11164

Textes d'application :

Arrêté n° 2016-1163/GNC du 7 juin 2016 portant nomination de M. Daniel Houmbouy en qualité de directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 16 juin 2016 Page 5154
Arrêté n° 2016-1297/GNC du 28 juin 2016 portant désignation d'un membre du conseil portuaire du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC).	JONC du 7 juillet 2016 Page 6624

TITRE I - Organisation générale.....	art. 1 à 5
TITRE II - Conseil d'administration.....	art. 6 à 15
TITRE III - Direction de l'établissement	art. 16 à 18
TITRE IV - Contrôles économique, technique, administratif et financier	art. 19 à 23
TITRE V - Dispositions financières et comptables.....	art. 24 à 33
TITRE VI - Comité technique paritaire	art. 34 à 36
TITRE VII – Le conseil portuaire	art. 37 à 39
TITRE VIII – Dispositions diverses.....	art. 40

TITRE I - Organisation générale

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 438 du 29 novembre 1993, article 1
Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Complété par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 1°

Le Port Autonome de Nouméa prend le nom de « Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ».

Etablissement public territorial à caractère industriel et commercial, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Il est principalement chargé d'assurer l'administration, l'entretien et l'exploitation du port de Nouméa, d'en gérer le domaine et d'y exécuter les travaux d'amélioration et d'extension.

Il peut en outre intervenir sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie en vue d'assurer l'administration, l'entretien et l'exploitation de tout autre ouvrage portuaire d'intérêt territorial, d'en gérer le domaine et d'exécuter les travaux d'amélioration et d'extension.

Il peut prendre des participations dans les entreprises privées ou sociétés d'économie mixte installées dans les enceintes portuaires ou dont l'objet s'inscrit de manière directe dans les activités portuaires.

Enfin, l'établissement public peut également intervenir pour le compte de tiers sous le régime de la convention de prestation de service ou pour le compte d'une autre collectivité publique, province ou commune, à sa demande, soit sous le régime de la concession, soit sous le régime de la convention de prestation de service, soit sous forme de concours financier pour des ouvrages portuaires, ces différentes formes pouvant se cumuler.

Il peut bénéficier à ce titre de concessions du domaine public maritime des provinces et du domaine public terrestre des collectivités concernées.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

Article 2

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Le port actuel de Nouméa est délimité par :

1°) le plan d'eau du domaine public maritime à l'exclusion de la partie de l'Anse sans fond Uaré située en amont de la digue de Ducos, et dont les limites sont définies comme suit :

a) au Nord et à l'Est par la laisse de haute mer de la pointe Lestelle (presqu'île de Ducos) à la Pointe Chaleix.

b) au Sud, par une ligne droite orientée 285°/105° formant la plus courte distance entre la Pointe Chaleix et la Pointe SE de l'îlot Brun.

c) à l'ouest :

1. par le rivage Est de l'îlot Brun à partir de la limite précédente et prolongée au Nord par une ligne tracée en travers de la petite passe, et à sa plus courte largeur, orientée 013°/193° en direction de la Pointe Denouel.

2. par la laisse de haute mer entre la Pointe Denouel et la Pointe Kongou (partie Est de l'île Nou).

3. par une ligne droite orientée 006°/186° joignant la Pointe Kongou à la Pointe Lestelle.

2°) Les terre-pleins du quai situés à l'Ouest d'une ligne déterminée par la bordure du trottoir Ouest de la rue Jules Ferry, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une désaffectation.

- les terre-pleins des quais du petit cabotage situés baie de la Moselle au Sud de l'avenue de la Victoire.

3°) A l'intérieur du périmètre défini au 1°) ci-dessus tous ouvrages à usage de port construits ou à construire dans les conditions réglementaires au-delà des limites du rivage (tels que wharfs, appontement etc...)

4°) La partie du domaine territorial sur laquelle est implantée la cale de halage.

Article 3

Dans les limites définies à l'article 2 ci-dessus, les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages qui appartenaient antérieurement au domaine public continuent à faire partie de ce domaine et restent soumis aux règles qui lui sont propres.

Les immeubles existants à l'intérieur de ces périmètres restent propriété soit de la Nouvelle-Calédonie, soit de l'Etat, soit de la Province, soit encore de la commune suivant le cas envisagé. Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie en assure l'entretien et la conservation.

Depuis sa constitution le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie s'est substitué à la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les droits, charges et obligations vis-à-vis notamment des occupants d'emplacements de terrains, de locaux faisant partie du domaine public ou privé compris dans la circonscription du Port.

Le Port Autonome maintient gratuitement à la disposition des services publics qui y exercent leur activité, les locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Article 4

L'administration du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est assurée par un conseil d'administration assisté d'un Directeur dont les attributions respectives sont définies ci-après.

Article 5

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Le contrôle technique et financier du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est défini au titre IV de la présente délibération.

TITRE II - Conseil d'administration

Article 6

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001 – Art. 1^{er}

Le conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est composé comme suit :

Délibération n° 121/CP du 16 mai 1991

Mise à jour le 19/10/2016

- 4 représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 1 représentant de la commune de Nouméa ou son suppléant, désigné par le conseil municipal en son sein;
- 3 représentants du conseil portuaire ou leurs suppléants, élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable dans les mêmes formes. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme ou l'organisation qu'ils représentent le cas échéant.

En cas de vacances de membres titulaires et suppléants par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, il est procédé sans délai à leur remplacement suivant les modalités ci-dessus et pour le temps restant à courir sur la durée de leur mandat

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

A compter du renouvellement des assemblées de provinces en 2019, les dispositions des 2 derniers alinéas du présent article seront ainsi rédigées :

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir. ».

Article 6 bis

Créé par la délibération n° 257 du 19 octobre 2001, article 1

Par dérogation aux dispositions de la présente délibération, le mandat des membres du conseil d'administration, expirant le 28 octobre 2001, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 7

*Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 3°*

Le Président et le Vice-président élus pour cinq ans par le conseil d'administration réuni sous la présidence du Président sortant ou à défaut par le doyen d'âge de ses membres. Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration. Toutefois, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est alors déclaré élu.

Le Vice-président est chargé de suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance survenant en cours de mandat. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président c'est le plus âgé des administrateurs qui préside.

Article 8

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement public, qui assure le secrétariat et la tenue du registre des procès-verbaux de séances,

- en tant que de besoin, l'agent comptable et les contrôleurs technique et financier.

Peut, en outre, être entendue toute personne invitée au conseil d'administration en raison de ses compétences et notamment :

- le directeur des douanes,
- le directeur des affaires maritimes,
- le capitaine du port de Nouméa.

Article 9

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 4°

Les fonctions de président, Vice-président et membre du conseil sont gratuites.

Article 10

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 5°

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins cinq de ses membres, soit à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par au moins cinq de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux administrateurs au moins quinze jours francs avant la date du conseil ou exceptionnellement cinq jours francs avant, en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président du conseil d'administration.

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne

justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure, les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 1.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 11

*Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 6°*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance, dans la limite d'une procuration par personne.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil délibère valablement dans les sept (7) jours francs qui suivent et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration personnellement intéressé par une affaire soumise à la délibération du conseil d'administration doit s'abstenir de participer à tous les actes, débats et votes relatifs à cette affaire.

Article 12

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Les procès-verbaux de séances sont signés par le président de séance ainsi que par un autre membre du conseil. Ils sont adressés aux membres du conseil dans les 15 jours qui suivent la séance ainsi qu'à l'agent comptable et aux contrôleurs technique et financier.

Article 13

Abrogé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

[Abrogé].

Article 14

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 7°

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour administrer et gérer l'établissement public. A cet effet, il délibère notamment :

- sur le projet d'établissement;
- sur les objectifs économiques à atteindre et les interventions à mener dans le cadre de la politique commerciale et portuaire qu'il entend suivre ;
- sur le budget et ses décisions modificatives ;
- sur les emprunts, les acquisitions et cessions immobilières, les échanges, les baux, les aliénations de terrains ou d'immeubles nécessaires à son activité ;
- sur les conditions générales de recrutement et d'emploi du personnel non-fonctionnaire de l'établissement public ;
- sur les concessions, les contrats et conventions de toute nature ;
- sur le compte administratif ou financier annuel ;
- sur les règlements intérieurs de l'établissement et du conseil portuaire ;
- sur les conditions dans lesquelles l'établissement peut prendre des participations dans les entreprises privées ou sociétés d'économie mixte installées dans l'enceinte actuelle du port de Nouméa ou dont l'objet s'inscrit de manière directe dans les activités portuaires, hors circonscription du port de Nouméa ;
- sur l'organisation des travaux, l'outillage et l'exploitation des ports dont l'établissement public a la charge, soit directement pour son compte, soit conventionnellement pour le compte d'un tiers ou d'une collectivité publique ;
- sur la création en son sein de toutes commissions chargées de l'examen d'affaires à elles confiées.

Il propose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les tarifs de ses prestations.

Il a en outre, dans les limites de la circonscription du port de Nouméa, ou des circonscriptions à définir ultérieurement, le pouvoir :

- 1) d'autoriser, sous le régime de la concession, soit sous celui de l'occupation temporaire du domaine public avec obligation de service public, et pour une durée n'excédant pas 15 ans, l'établissement d'engins d'outillages et de fixer les tarifs et conditions d'usage de ces engins ;

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Article 15

*Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Complété par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 8°*

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'établissement public une partie de ses attributions dont il fixe les limites, à l'exception des attributions suivantes :

- approbation des budgets et comptes annuels ;
- approbation du plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement public ainsi que des tableaux d'effectifs ;
- fixation des conditions générales de rémunération du personnel non-fonctionnaire de l'établissement public ;
- approbation des marchés ou commandes d'un montant supérieur à celui fixé par délibération du conseil d'administration ;
- cessions et extensions de participations financières ;
- négociation et conclusion des emprunts ;
- détermination des conditions d'utilisation des outillages gérés par le port autonome.

Le directeur rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

TITRE III - Direction de l'établissement

Article 16

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 9°

Le directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin de directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

Article 17

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 10°

Le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration.

Il prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il représente l'établissement public en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget du Port, nommé à tous les emplois à l'exception de ceux prévus à l'article 16 dans le cadre des crédits régulièrement inscrits au budget et dirige les services dont il assure la coordination.

Dans les limites de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration, il assure le fonctionnement général de l'établissement et passe en son nom tous actes, contrats, traités et marchés.

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature.

Le directeur en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

Article 18

Les services du port peuvent être répartis en diverses sections administratives et techniques. Elles comprennent obligatoirement une section « navigation » dirigée par un Capitaine du Port, sous le contrôle et l'autorité du Directeur.

A ce titre le Capitaine de port, indépendamment des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de l'administrateur du affaires maritimes en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la tutelle du pilotage, a sous sa responsabilité :

- la régulation des mouvements de navires dans le port et leur sécurité en particulier dans le cadre du plan « Polmar » ;
- le lamanage et l'organisation du remorquage ;
- la police du plan d'eau, des quais et dépendances compte tenu des compétences exercées par le Service des Douanes ainsi que les autres services et organismes de sûreté.

Les fonctions de surveillance et de gardiennage exercées au niveau des quais et dépendances sont assurées sous la responsabilité et sous l'autorité du Directeur de l'établissement, et par tout moyen approprié.

TITRE IV - Contrôles économique, technique, administratif et financier

Article 19

*Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 11°*

Les délibérations relatives au budget, à ses décisions modificatives, au compte administratif ou financier, aux prises et aux cessions de participations financières, aux emprunts, aux cautions ou garanties accordées sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs. Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse immédiatement réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans le délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente (30) jours francs.

Les autres délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, le gouvernement peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Article 20

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Le contrôle technique, d'une part, et le contrôle financier, d'autre part, sont respectivement exercés par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et le directeur du budget et des affaires financières.

A ce titre, ils reçoivent avant chaque séance les convocations et ordres du jour du conseil d'administration. Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et place.

Article 21

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Le contrôleur technique peut présenter en séance les observations qu'il estime utiles. Son contrôle porte sur les réalisations techniques de l'établissement liées notamment au développement et à l'aménagement des installations portuaires.

A cet effet, il rend périodiquement compte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'activité technique de l'établissement et lui présente ainsi qu'aux membres du conseil un rapport annuel qui fait l'objet en fin d'année d'une communication au congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il informe en outre le conseil d'administration et le directeur de l'établissement des décisions et législations ou réglementations de la Nouvelle-Calédonie ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement public.

Article 22

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Complété par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 12°

Le contrôleur financier fait connaître au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son avis sur les projets de délibérations et l'informe périodiquement de la situation financière de l'établissement public. Il peut procéder inopinément à des vérifications de caisse et des écritures comptables mais n'est pas habilité à juger de l'opportunité des actes d'administration ou de gestion. Il établit un rapport annuel spécifique sur la gestion financière de l'établissement public, en particulier sur le budget et le compte de gestion. Ce rapport, qui est joint par ailleurs au compte de gestion, est présenté aux membres du conseil d'administration, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une communication au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur financier informe, en outre, le conseil d'administration et le directeur de l'établissement des résultats de ses investigations et vérifications ainsi que des législations et réglementations de la Nouvelle-Calédonie ayant une répercussion sur la gestion financière de l'établissement public.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement

Article 23

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Les frais nécessités par l'exercice des contrôles technique et financier sont pris en charge par le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusion de toute indemnité.

TITRE V - Dispositions financières et comptables

Article 24

Modifié par la délibération n° 481 du 13 juillet 1994, article 1
Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1
Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 6, 13°

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie.

Article 25

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Le conseil d'administration peut indiquer, en fonction des missions du Port Autonome et de ses impératifs industriels et commerciaux dans le cadre du service d'intérêt public, la nature des dépenses ou chapitres dont les prévisions peuvent avoir un caractère limitatif.

L'état prévisionnel budgétaire du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie comporte à titre indicatif deux sections : l'une afférente aux dépenses et recettes d'exploitation, l'autre aux opérations en capital.

1°) La section de fonctionnement retrace toutes les charges et tous les produits se rapportant au fonctionnement du port.

Y sont inscrits en particulier :

a) en recettes :

- le produit des droits et taxes dont la perception au profit du port a été autorisée dans les conditions fixées par le Congrès du Nouvelle-Calédonie ;

- le produit des taxes, contributions, prestations et redevances à caractère commercial ;

- les produits du domaine public dans la circonscription du port ;

- les produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le Port Autonome, et des installations situées dans la circonscription du port ;

- les subventions du fonds européen de développement de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités publiques ou contribution à l'entretien des accès du port ;

- les subventions, participations ou fonds de concours de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités locales ou d'établissements publics, pour l'exploitation des services qui intéresseraient ces collectivités ou établissements ;

- toutes autres recettes d'exploitation.

b) en dépenses :

Toutes les dépenses concernant l'administration, l'exploitation, l'entretien, l'amortissement des ouvrages et des outillages, les intérêts des emprunts contractés par le port, les provisions, les participations et subventions et, d'une manière générale toutes les dépenses de gestion du port.

2°) La section des opérations en capital comprend en particulier :

a) en recettes :

- les subventions et contributions du fonds européen de développement de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités locales, des établissements publics ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès ;

- les capitaux provenant des emprunts que le Port Autonome est autorisé à contracter conformément aux dispositions réglementaires ;

- le produit des amortissements ;
- le produit des aliénations de biens mobiliers ou immobiliers ou d'outillages déclassés ;
- toutes autres recettes en capital.

b) en dépenses :

Toutes les dépenses de renouvellement, de reconstruction, d'amélioration, d'extension des ouvrages ou des outillages et celles relatives à des immobilisations financières ainsi que les remboursements des capitaux empruntés par le port.

Article 26

L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est affecté à la constitution ou la reconstitution d'un fonds de réserve destiné à pourvoir aux insuffisances éventuelles de recettes des années ultérieures.

Article 27

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

La comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable désigné dans les conditions fixées par le conseil d'administration après avis du Trésorier Payeur Général. A défaut, l'agent comptable de l'établissement est le payeur de la Nouvelle-Calédonie qui perçoit alors une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'agent comptable est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts pour ceux qui sont limitatifs, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité.

Il doit faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'établissement, faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, avertir le Directeur de l'expiration des baux, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable peut suspendre le paiement d'une dépense lorsque le contrôle lui incombant à ce titre a révélé des irrégularités ou lorsqu'il a pu établir que les certifications délivrées par l'ordonnateur étaient inexactes.

L'ordonnateur peut alors, par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en informe le juge des comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits,
- l'absence de justification de service fait,
- le manque de fonds disponibles,

- le caractère non libératoire du règlement.

Dans le cas de refus de réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il tient également sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire la comptabilité matière et des stocks. Lorsqu'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle, les instructions données à ce sujet au(x) préposé(s) doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire physique au moins annuel des stocks, ou selon toute autre fréquence plus rapprochée et mieux adaptée aux objectifs d'exploitation de l'établissement.

Article 28

L'agent comptable est astreint à la constitution de garanties sous forme de cautionnement ou d'affiliation à un organisme associatif agréé de cautionnement mutuel. Le montant du cautionnement qu'il souscrit et auquel il est astreint est fixé pour une période triennale par le conseil d'administration.

Article 29

L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au Trésor, soit dans une ou plusieurs banques, soit au Service des Chèques Postaux dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration, et en tout état de cause dans les conditions de rétribution et de fonctionnement les meilleurs pour le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie. Il tient la caisse principale et peut sous sa propre responsabilité faire ouvrir des caisses secondaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires. Toutefois, les mandataires de l'agent comptable ou des comptables secondaires doivent être agréés par l'ordonnateur et le conseil d'administration.

Article 30

L'agent comptable établit conjointement avec l'ordonnateur un compte financier annuel soumis à la délibération du conseil d'administration. Il comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte de résultat et le bilan relatif à l'exercice considéré. Il est transmis dans les formes requises par la réglementation en vigueur, au juge des comptes pour apurement.

Article 31

Les droits et taxes, autres que les redevances à caractère commercial, dont la perception est autorisée par le Congrès du Nouvelle-Calédonie au profit du Port Autonome, sont liquidés par le Service des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de liquidation et de procédure afférents auxdites taxes seront supportés par le budget du Port Autonome dans les conditions réglementaires.

Le produit des droits est versé mensuellement dans la caisse de l'agent comptable.

Article 32

La comptabilité de l'établissement et ses comptes sont tenus selon les règles du plan comptable général et inspirés par les principes fixés par l'instruction M9-5 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et comptable.

Les comptes ouverts ou à ouvrir sont groupés en une nomenclature particulière qui forme le plan comptable du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie. Ce plan comptable est aménagé en fonction des besoins de l'établissement, des impératifs de gestion et de ses objectifs d'exploitation.

La comptabilité analytique d'exploitation tenue à partir de la comptabilité générale a pour objet essentiel de permettre de faire apparaître les prix de revient des diverses opérations, interventions et services.

L'inventaire, le compte de résultats et le bilan sont mis à la disposition d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet, 45 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration qui doit statuer.

L'établissement tient comptabilité séparée des différents fonds ou comptes spéciaux dont il a reçu la charge de gestion au bénéfice de tous tiers et notamment de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces ou des communes.

La gestion commerciale et financière de l'établissement est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital, d'investissements, d'amortissements, de coût de développement, de contribution économique et d'imposition.

Article 33

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Si l'agent comptable n'est pas un comptable public, l'établissement peut recourir aux services d'un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois exercices sociaux. Dans cette éventualité, ses fonctions expirent après la réunion du conseil d'administration qui statue sur les comptes du 3^{ème} exercice. Ce commissaire aux comptes doit remplir les conditions de nomination prévues par les textes en vigueur sur la liste des commissaires aux comptes agréés par les tribunaux.

Conformément aux textes applicables à sa profession, le commissaire aux comptes est chargé lors de l'établissement du bilan annuel de veiller à la sincérité des opérations et des résultats comptables de l'établissement. Il établit les rapports et effectue les vérifications et contrôles habituels. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ses honoraires sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE VI - Comité technique paritaire

Article 34

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 1

Un comité technique paritaire est créé par délibération du conseil d'administration de l'établissement public. Il est composé :

- du directeur de l'établissement public, président ;

- de 2 membres titulaires ou leurs suppléants, désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur parmi les fonctionnaires de catégorie A affectés au port autonome ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter des questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires;

- de 3 membres titulaires ou leurs suppléants, élus parmi l'ensemble du personnel ayant la qualité d'électeur, conformément à la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 et suivant les modalités d'élection définies par l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983.

Article 35

Le comité technique paritaire est réuni une fois par trimestre à la diligence du Directeur du port pour donner des avis sur les questions relatives :

1) à l'organisation du Port Autonome ;

2) à son fonctionnement et à son extension ;

3) aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4) à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels employés au Port Autonome ;

5) aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Sa consultation est obligatoire dans les cas prévus aux 3), 4) et 5) ci-dessus.

Article 36

Les règles propres au fonctionnement du comité technique paritaire sont définies par son règlement intérieur.

TITRE VII – Le conseil portuaire

Article 37

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 2

Un conseil portuaire est institué au sein du port autonome de la Nouvelle-Calédonie. Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues par la présente délibération et par son règlement intérieur, sur :

- le budget de l'établissement public ;

- la délimitation administrative du port et ses modifications ;

- les projets d'opérations de travaux neufs ;
- l'établissement et les modifications du règlement intérieur de l'établissement public et du règlement intérieur du conseil portuaire.

Il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif. Ce rapport est présenté au conseil portuaire par le directeur du port autonome.

Article 38

Modifié par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 2

Le conseil portuaire est composé comme suit :

- a) le président du conseil d'administration du port, président ;
- b) un représentant du personnel de l'établissement ;
- c) un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes ;
- d) un représentant des entreprises de manutention maritime ;
- e) un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- f) un représentant des titulaires de quais privés à usage industriel ;
- g) deux représentants des armateurs, dont l'activité principale est, pour l'un, le commerce international et, pour l'autre, le cabotage ;
- h) un représentant des consignataires de navires ;
- i) un représentant des agents en douanes.

Le mandat des membres du conseil portuaire est fixé à 3 ans. Toutefois, le mandat d'un membre expire de plein droit en même temps que celui qu'il détient dans l'organisme ou l'organisation qu'il représente.

Les représentants mentionnés aux c), d), e), f) g), h) et i) sont désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organismes ou organisations concernés. En cas d'absence de propositions dans un délai d'un mois à compter de la demande, il est pourvu d'office à la désignation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 39

Créé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 2

A l'exception des attributions et compétences, les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil portuaire non prévues par le présent titre sont fixées par le règlement intérieur du conseil portuaire.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Créé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 5

NB : Le présent titre constituait, antérieurement à la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, le titre VII de la présente délibération.

« Ancien article 37 »

Créé par la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991, article 37

Déplacé (sans être renuméroté) dans le titre VII par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

NB : L'article 5 de la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, qui renumérote en titre VIII le titre VII d'origine a omis de renuméroter, par exemple en article 40, l'article 37 de la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991. Du fait de cette erreur matérielle sans incidence juridique, cet article, toujours en vigueur, est donc dénommé dans le corps de la présente délibération « ancien article 37 »

Annexe

Extraits de la délibération n° 279 du 18 décembre 2001 complétant la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

.../...

Article 3

Créé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 3

Le mandat du président du conseil d'administration du port autonome en cours, à la date d'entrée en

vigueur de la présente délibération, est prorogé jusqu'à la tenue et y compris pour la durée de la réunion du conseil portuaire, lors de laquelle seront désignés les représentants du conseil portuaire devant siéger au sein du conseil d'administration du port autonome.

Article 4

Créé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 4

Par dérogation à l'article 13-1 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, la commission d'appel d'offres du port autonome est ainsi constituée :

- le président du conseil d'administration du port, président de la commission ;
- trois membres désignés par le conseil d'administration, dont deux choisis au sein du conseil d'administration ainsi qu'un choisi au sein du conseil portuaire et ne siégeant pas déjà au conseil d'administration.

Trois membres suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et selon la même répartition. Ils remplacent ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5

Créé par la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, article 5

Le titre VII de la dérogation à l'article 13-1 de la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 susvisée devient le titre VIII.

NB : l'article 5 de la délibération n° 279 du 18 décembre 2001, qui renumérote en titre VIII le titre VII d'origine a omis de renuméroter, par exemple en article 40, l'ancien article 37. Du fait de cette erreur matérielle sans incidence juridique, cet article, toujours en vigueur, est donc dénommé dans le corps de la présente délibération « ancien article 37 ».

Délibération n° 121/CP du 16 mai 1991

19